

Acte certifié exécutoire

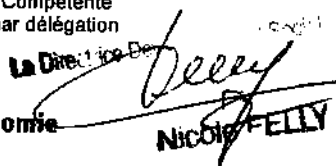
Réception par le préfet : 11/07/2011
Publication : 16/09/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

La Direction Des

territoires

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux


NICOLE FELLY

2011 00285

Colmar, le

ARRETE 2011

Du

6 JUN 2011

DA

**PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT
ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD) A MULHOUSE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et L 313-5 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU l'arrêté 2004-00577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées à MULHOUSE ;
- VU l'arrêté 2007-00613 DSOL du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées à MULHOUSE ;
- VU l'arrêté 2008-00726 DSOL du 30 décembre 2008 portant transfert de l'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) ;
- VU la demande formulée par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) en date du 15 septembre 2010 visant à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que les quatre autres associations d'aide à domicile autorisées peuvent intervenir sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'il en va de même des associations agréées qualité ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire droit à la demande de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) sise 75 allée Glück à MULHOUSE est autorisée à intervenir au titre des activités gérées par son service d'aide à domicile sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin.

Par conséquent, la seconde phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004-00577 PSOL du 21 décembre 2004 est modifiée comme suit :

« Ce service intervient sur l'ensemble des communes du Département du Haut-Rhin ».

ARTICLE 2 -

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3-

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4-

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) à MULHOUSE et publié dans le Bulletin d'information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président de l'Association
Le
Michel CHOCHOY